

GE_GERICHTE ATAS/887/2018 vom 4. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_887_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/887/2018 du 4 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/887/2018 del 4 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2820/2018 ATAS/887/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 octobre 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sie rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2820/2018 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 2 août 2018, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) a nié à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à une allocation pour impotent ; Que par écriture du 13 août 2018, l'assurée a indiqué à la Cour de céans qu'elle « aimerai[t] faire recours », sans donner le moindre motif à l'appui de sa demande ; Que la Chambre de céans, par courrier recommandé du 27 août 2018, lui a dès lors impartit un délai au 5 septembre 2018 pour motiver son recours, en attirant son attention sur le fait qu'à défaut, celui-ci serait déclaré irrecevable ; Que la recourante ne s'est pas manifestée ;

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 89B al 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE – E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, soit par une lettre ou un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs invoqués et des conclusions ; Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la Chambre des assurances sociales de la Cour de céans impartit un délai convenable à son auteur pour compléter et motiver son recours, en indiquant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté ; Que malgré le délai qui lui a été accordé pour régulariser son écriture, la recourante ne s'est pas manifestée ; Que dans ces circonstances, son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable faute de motivation suffisante.

A/2820/2018 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1.

Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa

notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.